

Conseil Municipal du 28 mars 2014

- Informations de Monsieur le Maire

- Installation du Conseil

Messieurs et Mesdames les membres du Conseil Municipal de VILLERVILLE ont été convoqués individuellement et à domicile, pour la séance du 28 mars 2014, à 18 heures 30, relative à l'installation du Conseil Municipal élu au scrutin du 23 mars 2014, à l'élection du maire et des adjoints.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur M Michel DABOUT, Doyen d'âge, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Nom Prénom	Nombre de voix
M DABOUT Michel	352
M BONVOISIN Thierry	350
Mme DIERRE Sophie	349
Mme NGUYEN Nathalie	346
M HAUVEL Jean-Paul	344
Mme DE KEYZER Sylvaine	341
Mme LETARTRE Martine	341
M MARESCOT Michel	339
Mme LEGRY Michelle	338
Mme FILIPOV Catherine	336
M PONTHEU Olivier	334
M DROCCHI Pascal	332
M FAURE Alain	332
M GANNE Philippe	332
M LE MOINE Jean-Claude	329

- Elections du Maire

M Michel DABOUT, doyen de l'assemblée, préside la séance du 28 mars 2014, relative à l'élection du maire.

M PONTHEU Olivier est désigné comme secrétaire, Mme Martine LETARTRE et M Alain FAURE sont désignés comme assesseurs.

Monsieur le Président de séance sollicite les candidatures à la fonction de Maire.

M Michel MARESCOT se déclare candidat.

Après dépouillement, Monsieur Michel MARESCOT a obtenu 14 voix.

Monsieur Michel MARESCOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

- Création des postes d'adjoints

Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire deux Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à deux.

- Elections des Adjoints

M PONTHEU Olivier est désigné comme secrétaire, Mme Martine LETARTRE et M Alain FAURE sont désignés comme assesseurs.

- Elections du 1^{er} Adjoint au Maire

Monsieur le Maire sollicite les candidatures à la fonction de 1er Adjoint.

Madame Sylvaine de KEYZER se déclare candidate.

Après dépouillement, Madame Sylvaine de KEYZER a obtenu 14 voix.

Madame Sylvaine de KEYZER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 1er Adjoint au Maire et a été immédiatement installée.

- Elections du 2nd Adjoint au Maire

Monsieur le Maire sollicite les candidatures à la fonction de 2nd Adjoint.

Madame Sophie DIERRE se déclare candidate.

Après dépouillement, Madame Sophie DIERRE a obtenu 14 voix.

Madame Sophie DIERRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 2nd Adjoint Maire et a été immédiatement installée.

- Indemnités de fonctions de Maire et Adjoints

Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux à délibérer sur le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints et avec effet au 28/03/14. Le taux maxima fixé par la Loi est fonction de la population municipale résultant du dernier recensement. La commune comptant actuellement 778 habitants est située dans la strate de population comprise entre 500 et 999 habitants.

De ce fait, le taux maxima pouvant être accordé, représente 31 % de l'indice brut 1015 pour Monsieur le Maire, et un taux maximum de 8,25 % de l'indice brut 1015.

Une majoration de 50 % peut être accordée pour les communes classées touristiques, lorsque la population totale est inférieure à 5 000 habitants.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités au taux maximum pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux suivants :

- Pour le Maire : 31 % de l'indice brut 1015 majoré de 50 % pour commune classée touristique.
 - Pour les Adjoints : 8,25 % de l'indice brut 1015 majoré de 50 % pour commune classée touristique.

- Délégations consenties au Maire par le Conseil

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une

manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, au fond comme en référé, en première instance, instance d'appel ou de cassation, devant les juridictions de droit commun ou spécialisés ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile ;

21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- Désignation des délégués du SDEC Energie

Notre commune a transféré les compétences d'électricité et de l'éclairage au SDEC Energie, et, à ce titre, notre commune doit être représentée au sein du Comité Syndicat par 2 délégués titulaires.

Le conseil municipal nommé à l'unanimité 2 membres titulaires :

- M Michel DABOUT
- M Jean-Paul HAUVEL

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Michel MARESCOT

